

AFFICHE LE : 24/07/2026

JUSQU'AU : 25/09/2026

**MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNE****OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****Déclaration préalable déposée le 07/07/2026****N° DP 013 033 26 H0063**

Par :	Mme FARAMIA Sophia
Demeurant à :	Impasse Vert et Ciel Plaine de la Reynarde - Lotissement les Coulins 13280 ENSUES LA REDONNE
Représenté par :	
Nature des Travaux :	création d'une clôture sur voie, modification de l'accès existant et installation d'un portail.
Adresse du terrain :	Impasse Vert et Ciel Plaine La Reynarde - Lotissement Les Coulins B0788

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la **zone UC1** ;

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable susvisée porte sur des travaux de création d'une clôture sur voie, la modification de l'accès existant et l'installation d'un portail ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone incendie de forêt à prescription simple (B2) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des règles de prévention de ce risque, les accès au terrain doivent mesurer au moins 4 mètres de large (avec un portail aux normes pompiers) [Article 6.3 des dispositions générales du PLUi en vigueur] ;

CONSIDÉRANT que l'accès projeté mesure 3,5 mètres de large, va à l'encontre des règles de prévention du risque relatif aux incendies de forêt ;

ARRETE**ARTICLE**

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 21/07/2026

**Le Maire,
Michel ILLAC**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.***

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.